TRANSACTION

CONSIDÉRANT la demande de production de document adressée au Groupe Sogides inc. le 29 août 2013 visant « le manuscrit non-révisé du livre intitulé « Syndicalistes ou voyous, Nos années à la FTQ construction » de Jocelyn Dupuis et Richard Goyette ;

CONSIDÉRANT les subpoenae duces tecum adressés à Pierre Bourdon des Éditions Sogides inc. et à Richard Goyette;

CONSIDÉRANT la requête en annulation d'une demande de production de document et d'une citation à comparaître produite par le Groupe Sogides le 4 septembre dernier;

CONSIDÉRANT la requête en annulation de subpoena duces tecum produite par Richard Goyette aujourd'hui;

CONSIDÉRANT que nous sommes informés que des discussions sont survenues entre les procureurs concernés;

CONSIDÉRANT que les procureurs se sont entendus et que dans ces circonstances, il n'y a plus lieu de procéder à l'audition des requêtes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'indiquer et de confirmer les modalités de l'entente verbale intervenue;

Pour tous ces motifs, les commissaires :

ORDONNENT le maintien sous scellé d'exemplaire du manuscrit non révisé « Syndicalistes ou voyous, Nos années à la FTQ construction » déposé par Richard Goyette à la CEIC le 5 septembre et ce, jusqu'au 26 septembre 2013 inclusivement;

ORDONNENT la levée du scellé sur ce manuscrit non-révisé le 27 septembre 2013 pour fins de consultation aux fins de la préparation de l'audience publique par les avocats et les procureurs de la CEIC uniquement;

PERMETTENT aux procureurs de la CEIC d'utiliser des extraits du manuscrit lors de l'audience publique uniquement en cas de contradiction ou de divergence entre le manuscrit non-révisé et le témoignage; les procureurs de la CEIC s'engageant toutefois à ne pas produire ces extraits, le cas échéant, avant que le livre en question ne soit disponible en librairie;

PRENNENT ACTE de l'engagement des procureurs de la CEIC a demander, en cas de dépôt en preuve du manuscrit, ou du livre, en tout ou en partie, une ordonnance de non-publication afin des protéger les intérêts commerciaux des auteurs et de l'éditeur;

CONFIRMENT qu'à l'étape de l'audience publique, les procureurs de la CEIC privilégieront l'usage de la copie publiée de « Syndicalistes ou voyous, Nos années à la FTQ construction » de Jocelyn Dupuis et Richard Goyette au lieu du manuscrit;

ANNULENT le *subpoena duces tecum* adressé à Pierre Bourdon des Éditions Sogides inc. et la demande de production de document adressée au Groupe Sogides/Éditions de l'Homme portant le numéro de CEIC-2013-08-29-346 et **RAYENT** les requêtes à l'encontre de ces procédures de même que celle de Richard Goyette, au même effet;

Montréal, le 9 septembre 2013.

Simon Tremblay
Procureur de la CEIC

Jonathan Boivin
Procureur de Richard Goyette